

Commune de GOURNAY

Arrête Municipal N° 01-2024 du 02/02/2024

Portant arrêté permanent règlementant la circulation et le stationnement « Chantiers routiers-SPIE », commune de GOURNAY,

Le Maire de GOURNAY

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

Vu le code de la route, et notamment l'article R.417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-5,

Vu la demande présentée le 01/02/2024 par SPIE CityNetworks,

Considérant le caractère d'urgence, fréquent et répétitif de certaines interventions effectuées par la société SPIE CityNetworks, Allée du Commerce CAP SUD, 36250 SAINT-MAUR ; sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et les chemins ruraux,

Considérant que pour assurer la sécurité des agents SPIE CityNetworks travaillant sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et les chemins ruraux, pour des chantiers ponctuels tels que : élagage, entretien et dépannage de lanterne, mise en sécurité de mât et lanterne et de manière générale d'aménagement en éclairage public, études et mesures diverses sur le réseau routier communal, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules au droit des chantiers,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1 :

La présente autorisation est valable du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Article 2 :

Pour les travaux cités ci-dessus, les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées au droit des chantiers routiers, intéressant les routes départementale sen agglomération, les voies communales et les chemins ruraux et exécutés par les agents de la société SPIE CityNetworks :

- La circulation pourra se faire à sens alternés et réglée à l'aide de piquets mobiles K10 ou feux tricolores ou panneaux B15 et C18 si les circonstances l'exigent et en

- fonction des circonstances rencontrées,
- La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit du chantier,
 - Une interdiction de dépasser pourra être imposée au niveau du chantier,
 - Une interdiction de stationner pourra être imposée au niveau du chantier,
 - Les piétons pourront être déviés.

Article 3 :

Toute restriction de circulation ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté, devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 4 :

La signalisation des chantiers conforme sera mise en place par les agents de la société SPIE CityNetworks. La signalisation devra obligatoirement rester en place jusqu'à la fin des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux et à la mairie.

Article 6 :

Le Maire de GOURNAY

La société SPIE CityNetworks

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copies sont adressées à :

DDT 36,

UT La Châtre,

M. Le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Indre

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

A Gournay, le 2 février 2024

Le Maire de GOURNAY



Philippe BAZIN

Voies et délais de

recours : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.